

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :

Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :

Christophe PIEGZA

Courriel :

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 88 76 81 85

Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

A

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires
Service Aménagements Durables des Territoires
Atelier des Référents Territoriaux

14, rue du Maréchal Juin
B.P.61003
67070 STRASBOURG Cedex

Vos réf. : V/courriel du 21 octobre 2025 – dossier suivi par Evelyne GREGOIRE

Nos réf : DT67/VSSE/CP/2025D/10 n°11328

Objet : Modification simplifiée du PLU d'Otterswiller

Par envoi visé en références, vous m'avez transmis pour avis le dossier de modification simplifiée du PLU d'Otterswiller, relatif à l'adaptation de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des zones IAU et IIAU - rue du Schneeberg.

En retour, j'ai l'honneur de vous informer que ce dossier appelle les réserves et recommandations suivantes de la part de mes services :

Concernant les enjeux liés à la pollution des sols :

Le secteur concerné par cette modification est contigu à la friche polluée MECAREX.

Pour mémoire, le site MECAREX, 1 RUE DU BROTSCH à Otterswiller, fait l'objet d'un secteur d'information sur les sols (SIS n°67SIS05518 – arrêté préfectoral de 10/01/2019) mettant en évidence une pollution des milieux souterrains par des métaux (nickel en particulier) et des composés chlorés volatils (trichloroéthylène notamment).

Les secteurs objet de la présente modification simplifiée étant contigus à cette friche polluée, mes services recommandent que sur la partie des zones IAU et IIAU contiguë à cette friche, et préalablement à l'implantation des logements et des espaces verts associés, des analyses soient effectuées sur le milieu souterrain afin de s'assurer que les pollutions présentes sur le site voisin n'aient pas impacté ces secteurs. Le porteur de projet peut également le cas échéant recueillir des informations auprès de la DREAL Grand Est concernant les études d'interprétation d'état des milieux déjà réalisées sur et aux environs de la friche. Ce point de vigilance pourrait être mentionné dans l'OAP.

Concernant la lutte contre la prolifération des moustiques tigre et la propagation des maladies vectorielles

Le réchauffement climatique et le développement des échanges internationaux favorisent la dispersion d'espèces exotiques envahissantes (plantes, animaux, insectes ...). Ainsi le moustique tigre, vecteur de la Dengue, du Chikungunya et du Zika est déjà largement présent dans le sud de la France et s'implante progressivement et inéluctablement dans les régions plus septentrionales.

Ainsi, il est implanté dans la région Grand Est, en Alsace et aux frontières de la région.

Le secteur de Saverne est concerné par la présence du moustique tigre (Cf. <http://www.signalement-moustique.fr/>)

Ces moustiques ont besoin de très faibles quantités d'eau stagnantes pour se reproduire. Aussi, l'urbanisation et les modes de vie actuels favorisent le développement des gîtes larvaires, lieux propices à la prolifération des moustiques.

En effet, l'aménagement des quartiers et les techniques constructives ou architecturales (terrasses sur plots de pente insuffisante ou mal réalisées, miroir d'eau non entretenu, récupération d'eau de pluie, gouttières, siphons, regards, bondes, rigoles, avaloirs et évacuations mal conçus ou difficiles d'entretiens, ...) créent une multitude de réservoirs d'eau stagnante (gîtes) favorables à la ponte.

Par conséquent, toutes les mesures urbanistiques (toitures terrasses, bassin d'agrément...) notamment doivent être prises pour éviter sa prolifération.

Le projet d'aménagement de la commune doit donc intégrer ce nouveau risque sanitaire en réfléchissant aux meilleures techniques disponibles qui empêchent ou limitent les eaux stagnantes (pentes plus importantes, terrasses carrelées et non sur plot, mise hors d'eau etc ...) ou qui limitent la prolifération des larves dans les sites où la stagnation d'eau ne peut être évitée (moustiquaires, possibilité de traiter, possibilité de curer ou réalisation d'un empoisonnement ou autres prédateurs – grenouilles pour les mares et plans d'eau).

Pour ce faire, collectivités et aménageurs peuvent s'appuyer sur le guide technique « Moustique-Tigre Agir en Habitat collectif » diffusé par FREDON Auvergne-Rhône-Alpes et par EIDémoustication Rhône-Alpes, qui intègre non seulement des bonnes pratiques et recommandations d'usage pour le bâti existant, mais aussi des recommandations techniques relatives à la conception des nouveaux bâtiments et des rénovations.

Il s'agit donc d'un enjeu à mentionner dans la notice de présentation et dans l'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) objet de cette modification simplifiée.

Ces mesures sont efficaces contre la prolifération de tous les moustiques et permettent donc également de limiter les nuisances liées aux piqures.

Action vis-à-vis des pollens et prévention des allergies

L'exposition de la population aux pollens constitue un enjeu de santé publique compte tenu du nombre de personnes concernées par des allergies en France : plus de 20% de la population française souffre d'allergie respiratoire (de l'ordre de 20 % des enfants à partir de 9 ans et de 30 % des adultes) et les pollens sont l'un des nombreux facteurs pouvant être à l'origine de ces manifestations. Ces problèmes peuvent par ailleurs s'avérer plus marqués en ville, où la pollution atmosphérique peut amplifier le phénomène. **L'allergie au pollen est en effet liée à l'environnement de la personne et la traiter de manière environnementale est le seul moyen de prévention efficace.**

La conception des plantations urbaines est donc un élément central de la problématique de l'allergie pollinique en ville.

C'est pourquoi le PLU doit aborder cet enjeu et mettre en accord les objectifs de végétalisation des villes et la question des allergies aux pollens.

Au titre des obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, le règlement et les OAP peuvent fournir des recommandations pour la plantation d'essences non allergènes, en se basant notamment sur la liste disponible sur le site du RNSA (https://www.grand-est.ars.sante.fr/system/files/2025-09/2016RNSA_Guide-Vegetation-en-ville.pdf) dans son guide d'information « végétation en ville », qui **présente l'avantage de classer les essences selon leur potentiel allergène** : faible ou négligeable (espèce pouvant être plantées en zones urbaines), modéré (espèces ne pouvant être plantées qu'en petits nombres), et fort (espèces ne pouvant pas être plantées en zones urbaines).

Il m'apparaît nécessaire de préciser que la bonne prise en compte du problème des allergies ne passe pas obligatoirement par une suppression de toutes les plantes incriminées, le résultat serait à l'inverse des objectifs sanitaires poursuivis. Il s'agit au contraire d'une réflexion raisonnée sur l'organisation et la gestion des espaces verts. L'allergie ne doit pas supplanter d'autres considérations (espèces locales, biodiversité, faible consommation en eau...), mais être, au même titre que ces dernières, un facteur pris en compte dans le choix d'un projet.

L'OAP du secteur concerné par la présente modification simplifiée pourrait donc intégrer cet enjeu et demander d'éviter/limiter les plantes allergènes et de favoriser les espèces végétales endémiques et non allergisantes.

Certaines plantations (arbres, herbacées, graminées) présentant le risque le plus fort pourraient ainsi être exclues d'emblée via l'OAP (cf liste du guide d'information « végétation en ville » du RNSA).

D'autres dispositions ou orientations pourraient également être intégrées (exemple : diversifier les espèces plantées pour ne pas avoir que des plantes allergisantes, planter ces dernières au plus loin des habitations et des ERP accueillant des personnes sensibles...).

Dans ce cadre, il est également rappelé que la capacité allergène des pollens est renforcée au contact de polluants atmosphériques, d'autre part, la densité de population est plus importante ; la plantation d'espèces allergènes doit être évitée le plus possible dans les aménagements urbains et les zones urbaines denses ou dont la qualité de l'air est dégradée.

Copie transmise pour information à :

- Monsieur le Maire d'Otterswiller